

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-04

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant l'intérêt pour la commune de renouveler son adhésion à l'association DEFI INSERTION afin de bénéficier de la mise à disposition de personnels pour assurer la sécurité lors des entrées et sorties de classe sur les groupes scolaires de Vallon Fleuri et de Féjaz, ainsi qu'une prestation de soutien de nettoyage auprès des services municipaux en cas de besoin ;

DECIDE

Article 1 : L'adhésion à l'association DEFI INSERTION est renouvelée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 5 juillet 2019. Elle sera reconduite pour l'année scolaire 2019/2020.

Article 2 : Une convention, relative à la mise en œuvre des missions de sécurisation auprès des groupes scolaires de Vallon Fleuri et de Féjaz, et de soutien de nettoyage, est établie entre l'association DEFI et la commune de La Ravoire pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 5 juillet 2019. Elle sera reconduite pour l'année scolaire 2019/2020.

Article 3 : Le coût de l'adhésion s'élève à 1,35 € / mois.
Le tarif horaire de la prestation s'élève à 20,06 € de l'heure, toutes taxes confondues.

Article 4 : Les crédits seront imputés à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget communal.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 29 janvier 2019.

Le Maire,
Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.